

VALIDÉ

Par décision n° 318 de la Commission de l'union
douanière du 18 juin 2010

RÈGLEMENT

portant sur la procédure du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine effectué(e) sur le territoire douanier de l'union douanière

I. Champ d'application

1.1. Le présent Règlement portant sur la procédure du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine effectué(e) sur le territoire douanier de l'union douanière (ci-après : Règlement) est établi en vue de la réalisation des dispositions de l'Accord de l'union douanière portant sur la quarantaine végétale du 11 décembre 2009 (ci-après : Accord), sur la base de la décision n° 30 du Conseil inter-étatique de la Communauté économique eurasienne (organe suprême de l'union douanière) au niveau des chefs des gouvernements du 11 décembre 2009.

1.2. Le présent Règlement régit les modalités du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine effectué(e) pour les produits de quarantaine circulant sur le territoire douanier de l'union douanière, lorsque le lieu de départ et le lieu de destination d'un lot de produits de quarantaine se trouvent sur le territoire de différents États membres de l'union douanière (ci-après : Parties) et si le lot de produits de quarantaine transporté n'est pas soumis à la procédure du transit douanier ou à la procédure douanière visant à l'exportation des marchandises du territoire douanier de l'union douanière (ci-après : contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine sur le territoire douanier de l'union douanière).

Les modalités du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine effectué(e) pour les produits de quarantaine circulant sur le territoire douanier de l'union douanière, lorsque le lieu de départ et le lieu de destination d'un lot de produits de quarantaine se trouvent sur le territoire de différents États membres de l'union douanière (ci-après : Parties) et si le lot de produits de quarantaine transporté n'est pas soumis à la procédure du transit douanier ou à la procédure douanière visant à l'exportation des marchandises du territoire douanier de l'union douanière, sont fixées par la législation de la Partie concernée.

1.3. Le présent Règlement est impératif pour les organes du pouvoir exécutif des Parties, leurs organismes compétents, les administrations locales, les personnes morales de toute forme d'organisation juridique, les citoyens, notamment les indépendants, dont les activités sont liées à la production, au stockage, au traitement, au transport, à la conservation, à la réalisation et à l'utilisation des produits de quarantaine.

1.4. En effectuant le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine sur le territoire douanier de l'union douanière, les organismes compétents des Parties se laissent guider par la législation de leur Partie dans les cas suivants :

- 1) si c'est directement prévu par le présent Règlement ;
- 2) si les rapports naissant lors du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine sur le territoire douanier de l'union douanière ne sont pas visés directement par le présent Règlement.

II. Termes et définitions

2.1. Le présent Règlement contient les termes et les définitions suivants :

« État du lieu de destination » – État membre de l'union douanière sur le territoire duquel est situé le lieu de destination ;

« État du lieu d'expédition » – État membre de l'union douanière sur le territoire duquel est situé le lieu de d'expédition ;

« Examen des produits de quarantaine » – inspection visuelle par un fonctionnaire de l'organisme compétent de la Partie d'un lot de produits de quarantaine, déchargé entièrement du moyen de transport ou placé dans le moyen de transport de sorte à permettre au fonctionnaire de l'organisme compétent d'y accéder pour examiner toute partie du lot de produits de quarantaine et d'avoir la possibilité de prélever des exemples (échantillons) de différentes parties de produits de quarantaine et d'examiner les exemples (échantillons) prélevés ;

« Contamination (infection) » – présence d'objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine) dans les produits de quarantaine ;

« Zone phytosanitaire de quarantaine » – territoire déclaré en quarantaine, selon la procédure préconisée par la législation des Parties, suite à la détection d'un objet de quarantaine (organisme nuisible de quarantaine) ;

« Objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine) » – organismes nuisibles qui ne sont pas présents sur le territoire des Parties ou qui n'y sont pas largement disséminés et qui sont inscrits aux Registres nationaux des objets de quarantaine ;

« Contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine » – activité exercée par les organismes nationaux compétents des Parties en matière de quarantaine végétale pour la détection des objets de quarantaine, l'établissement de l'état phytosanitaire de quarantaine des produits de quarantaine et l'accomplissement des obligations internationales des Parties et de la législation nationale en matière de quarantaine végétale ;

« Lieu de destination » – lieu de déchargement du lot de produits de quarantaine à partir du moyen de transport qui l'a transporté ou sur un autre moyen de transport ;

« Lieu d'expédition » – lieu de chargement des produits de quarantaine dans un moyen de transport ;

« Désinfection » – ensemble de mesures prises par rapport aux produits de quarantaine pour éliminer des objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine) ;

« Examen des produits de quarantaine et des moyens de transport » – inspection visuelle par un fonctionnaire de l'organisme compétent des produits de quarantaine (sans ouverture du matériel d'emballage) et des moyens et des équipements de transport (y compris les cabines, les salons, les compartiments à bagages et à charges des moyens de transport, les conteneurs) ;

« Lot de produits de quarantaine » – produits de quarantaine, destinés à l'expédition avec un seul moyen de transport vers un seul point de destination et chez un seul destinataire.

« Registre des produits de quarantaine » est un inventaire des produits de quarantaine (chargements de quarantaine, matériaux de quarantaine, marchandises de quarantaine), soumis au contrôle (à la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière douanière de l'union douanière et sur le territoire douanier de l'union douanière, approuvé par la Commission de l'union douanière, conformément à l'article 5 de l'Accord ;

« Produits de quarantaine » – végétaux, produits d'origine végétale, confinement, emballage, sol, organismes et matériaux qui peuvent être porteurs d'objets de quarantaine (d'organismes nuisibles de quarantaine) et (ou) contribuer à la dissémination de ceux-ci, et qui doivent faire l'objet des mesures phytosanitaires de quarantaine ;

« Produits de quarantaine à haut risque phytosanitaire » – produits de quarantaine qui sont classés comme produits à haut risque phytosanitaire conformément au Registre des produits de quarantaine ;

« Produits de quarantaine à faible risque phytosanitaire » – produits de quarantaine qui sont classés comme produits à faible risque phytosanitaire conformément au Registre des produits de quarantaine ;

« Propriétaire des produits » – propriétaire des produits de quarantaine ou toute autre personne autorisée à conclure des affaires et (ou) à accomplir d'autres actes au nom du propriétaire des produits de quarantaine en rapport avec le transport de ceux-ci du lieu d'expédition vers le lieu de destination ;

« Moyens de transport » – moyens de transport utilisés pour le déplacement du lot de produits de quarantaine ;

« Documents de bord (de transport) » – connaissance, récépissé ou autre document devant accompagner le chargement lors du transport, conformément à la législation des États membres de l'union douanière ;

« Organismes compétents » – organismes nationaux compétents des États membres de l'union douanière remplissant les fonctions du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire ;

« Exigences phytosanitaires » – exigences fixées pour assurer la quarantaine végétale, conformément aux obligations internationales des États membres de l'union douanière et à leur législation respective, concernant l'état phytosanitaire des produits de quarantaine circulant sur le territoire douanier de l'union douanière, l'emballage des produits de quarantaine, les moyens de transport, le lieu de destination possible, ainsi que les activités liées à la désinfection phytosanitaire des produits de quarantaine ;

« Certificat phytosanitaire » – document établi selon un modèle international qui doit accompagner les produits de quarantaine et qui est délivré par l'organisme compétent de l'État exportateur selon la forme préconisée par la Convention internationale pour la quarantaine et la protection des végétaux (Rome, 1951, telle qu'amendée en 1997) et qui certifie l'état phytosanitaire des produits de quarantaine.

2.2. D'autres termes sont employés selon les définitions fixées par les accords internationaux conclus dans le cadre de l'union douanière et de la Communauté économique eurasiennne, notamment par la Convention non divergente et les normes internationales des mesures phytosanitaires de quarantaine.

III. Règlement sur la procédure du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine sur le territoire douanier de l'union douanière

3.1. Le contrôle (la surveillance) phytosanitaire sur le territoire douanier de l'union douanière est effectué(e) afin de vérifier l'état de conformité des produits de quarantaine avec les exigences phytosanitaires du lieu de destination.

Les organismes compétents s'informent mutuellement concernant les exigences phytosanitaires et publient leurs renseignements relatifs aux exigences phytosanitaires sur leurs sites officiels (ressources Internet). Les informations concernant les exigences phytosanitaires sont également enregistrées dans le système d'information de la Communauté économique eurasiennne en matière de réglementation technique, de mesures sanitaires et phytosanitaires et dans le système informatique intégré du commerce extérieur et du commerce mutuel au sein de l'union douanière.

3.2. La conformité des lots de produits de quarantaine à haut risque phytosanitaire avec les exigences du pays du lieu de destination est confirmée par un certificat phytosanitaire délivré par l'organisme compétent du pays du lieu de destination, valable pendant 30 jours civils à compter de la date de sa délivrance.

Les organismes compétents des États membres de l'union douanière reconnaissent mutuellement les certificats phytosanitaires qu'ils délivrent.

Les activités des organismes compétents liées à la délivrance des certificats phytosanitaires, et notamment à la détermination de l'état phytosanitaire des produits de quarantaine pour délivrer un certificat phytosanitaire, ne sont pas considérées comme contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine.

Pour coordonner leurs activités, les organismes compétents de l'État du lieu d'expédition signalent aux organismes compétents de l'État du lieu de destination concernant la délivrance des certificats phytosanitaires pour les lots de produits de quarantaine à haut risque phytosanitaire, en utilisant le système informatique intégré du commerce extérieur et mutuel de l'union douanière.

Les organismes compétents des États membres de l'union douanière sont tenus de mener des enquêtes, si les organismes compétents des États du lieu de destination détectent, lors du contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine sur le territoire douanier de l'union douanière, les faits de non-conformité avec les exigences phytosanitaires des lots de produits de quarantaine, accompagnés des certificats phytosanitaires non falsifiés et valables.

3.3. La procédure du contrôle (surveillance) phytosanitaire sur le territoire douanier de l'union douanière, conformément à la législation des États membres de l'union douanière, peut prévoir la prise des mesures de contrôle suivantes :

- 1) contrôle documentaire ;
- 2) examen des produits de quarantaine ;
- 3) inspection des produits de quarantaine ;

3.4. En fixant les compétences des fonctionnaires chargés des mesures de contrôle ainsi qu'en définissant les modalités et la périodicité des mesures dans leur législation, les États membres de l'union douanière doivent utiliser les moyens de droit dont l'application ne pourra pas limiter de manière significative la libre circulation des produits de quarantaine sur le territoire de l'union douanière. La présente disposition ne limite pas les droits dont un État membre de l'union douanière dispose pour employer les moyens de droit analogues à ceux qui s'appliquent aux lots de produits de quarantaine transportés de cet État vers un autre État membre de l'union douanière.

3.5. Le contrôle documentaire est réalisé dans les lieux de destination par les fonctionnaires de l'organisme compétent de l'État du lieu de destination.

3.6. Pour pouvoir effectuer le contrôle documentaire, le fonctionnaire doit disposer des documents de bord (de transport) pour le lot de produits de quarantaine et d'un certificat phytosanitaire pour le lot de produits de quarantaine à haut risque phytosanitaire.

3.7. Le fonctionnaire vérifie les documents présentés et donne l'instruction du retour du lot de produits de quarantaine ou de la destruction de ces produits dans les cas suivants :

1) aucun certificat phytosanitaire n'est présenté pour le lot de produits de quarantaine à haut risque phytosanitaire ;

2) les renseignements figurant sur le certificat phytosanitaire ne correspondent pas à l'information mentionnée sur les documents de bord (de transport) ;

3) le certificat phytosanitaire est faux ou non valable ;

4) le certificat phytosanitaire ne certifie pas la conformité du lot de produits de quarantaine avec les exigences phytosanitaires.

3.8. Le certificat phytosanitaire est réputé faux dans les cas suivants :

1) si le certificat phytosanitaire est délivré par une personne non compétente ;

2) si le certificat phytosanitaire ne correspond pas aux exigences fixées pour le formulaire du certificat phytosanitaire.

3.9. Le certificat phytosanitaire est réputé non valable dans les cas suivants :

1) si le certificat phytosanitaire n'est pas rempli en entier ;

2) si le certificat phytosanitaire a été délivré pour un lot de produits de quarantaine après son expédition effective du territoire de l'État de l'organisme compétent de délivrance ;

3) si le délai de validité du certificat phytosanitaire (à partir de la date de délivrance du certificat phytosanitaire) est écoulé ;

4) si le certificat phytosanitaire ne comporte pas les modifications ou les compléments confirmés par un fonctionnaire de l'organisme compétent.

3.10. Le certificat phytosanitaire est réputé ne pas confirmer l'état phytosanitaire requis du lot de produits de quarantaine transporté, s'il ne comporte pas de renseignements sur le respect des exigences phytosanitaires, applicables au moment de la délivrance du certificat phytosanitaire et au moment du contrôle documentaire. La décision sur l'avis relatif au certificat qui ne certifie pas l'état phytosanitaire requis du lot de produits de quarantaine importé peut être prise uniquement par un fonctionnaire de l'organisme compétent du lieu de destination.

3.11. L'examen des produits de quarantaine se fait dans les buts suivants :

1) pour déterminer la conformité des produits avec les renseignements mentionnés sur le certificat phytosanitaire ;

2) pour déterminer la présence et l'absence des objets de quarantaine ou des indices de contagion (contamination) de la surface des produits de quarantaine et de l'emballage.

3.12. L'examen des produits de quarantaine est effectué par les fonctionnaires de l'organisme compétent aux lieux de destination dans les cas prévus par la législation de l'État du lieu de destination.

3.13. En fonction des résultats de l'examen des produits de quarantaine, le fonctionnaire de l'organisme compétent prend une des décisions suivantes :

1) le retour du lot de produits de quarantaine ou la destruction du lot, si l'examen a

permis de constater les faits suivants :

aucun certificat phytosanitaire n'est présenté pour le lot de produits de quarantaine à haut risque phytosanitaire ;

les renseignements concernant la dénomination des produits ne correspondent pas à ceux qui sont mentionnés sur le certificat phytosanitaire ;

2) l'inspection du lot de produits de quarantaine, si l'examen des produits de quarantaine a permis de constater à la surface ou dans l'emballage la présence des organismes semblables aux objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine), d'après leurs caractéristiques morphologiques, des symptômes des maladies végétales, des signes de contamination des produits de quarantaine par des objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine) ;

3) la fin du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine, à défaut de motifs justifiant la prise de décisions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

3.14. L'inspection des produits de quarantaine est effectuée par le fonctionnaire de l'organisme compétent au lieu de destination en cas de détection au cours d'examen des produits de quarantaine, à la surface ou dans l'emballage, des organismes semblables d'après leurs caractéristiques morphologiques aux objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine), des symptômes de maladies végétales, des signes de contamination des produits de quarantaine par des objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine).

En cas de prise de décision sur l'inspection des produits de quarantaine placés dans un moyen de transport de sorte à empêcher le fonctionnaire de l'organisme compétent d'accéder à toute partie du lot de produits de quarantaine et d'avoir la possibilité de prélever des exemples (échantillons) de différentes parties du lot de produits de quarantaine, ces produits doivent être déchargés du moyen de transport, à sa demande.

La quantité et le moyen de prélèvement des exemples (échantillons) des produits de quarantaine et les modalités de leur examen sont fixés par la législation de l'État du lieu de destination.

3.15. S'il est constaté à l'issue de l'examen des exemples (échantillons) des produits de quarantaine que les produits sont contaminés (infectés) par les objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine), le fonctionnaire de l'organisme compétent est tenu de proposer au propriétaire des produits, conformément à la législation du pays du lieu de destination, de choisir :

1) de procéder à la désinfection, en cas d'existence au lieu de destination des conditions pour la réalisation de la désinfection des produits de quarantaine avec les moyens qui ne constituent pas une menace pour la vie et la santé de l'homme, l'environnement en cas d'utilisation de ces produits après la désinfection, et qui ne modifient pas considérablement leurs qualités d'utilisation. Le fonctionnaire de l'organisme compétent est en droit d'exiger la présentation des produits de quarantaine à l'inspection après leur désinfection ;

2) de détruire les produits, en cas d'existence au lieu de réalisation du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine des conditions requises pour la destruction des produits de quarantaine avec les moyens qui excluent la dissémination des objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine) qui ont contaminé (infecté) les produits de quarantaine, et qui ne constituent pas une menace pour la vie et la santé de l'homme et pour l'environnement.

Les moyens de désinfection ou de destruction des produits de quarantaine, compte tenu du type de produits de quarantaine et d'objets de quarantaine (organismes nuisibles de quarantaine) pouvant contaminer (infecter) les produits concernés, sont fixés par la législation de l'État du lieu de destination.

Un procès-verbal est dressé à l'issue de la désinfection ou de la destruction.

3.16. En cas de refus du propriétaire de procéder à la désinfection ou à la destruction des produits, ou en cas d'impossibilité de la réalisation de ces actions, le fonctionnaire de l'organisme compétent donne l'instruction de retourner les produits de quarantaine aux frais du propriétaire des produits.

La désinfection ou la destruction des produits de quarantaine sont réalisées par les personnes compétentes en la matière, conformément à la législation de l'État du lieu de destination.

3.17. Les règles visées au point 3.15 ne s'appliquent pas en cas de détection :

- 1) de diaspines de quarantaine sur les fruits ;
- 2) de mauvaises herbes de quarantaine (sauf objet de quarantaine *Striga* spp) dans des tourteaux et d'autres résidus solides obtenus après l'extraction des graisses et des huiles végétales, si le lieu de destination de tels produits est une entreprise qui procède à la dévitalisation des graines.

La décision sur la fin du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine est prise dans les cas indiqués.

3.18. Aucun paiement de frais n'est dû pour les mesures prises dans le cadre du contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine sur le territoire douanier de l'union douanière.

3.19. Les résultats du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine sont consignés, conformément à la législation respective des États membres de l'union douanière.

3.20. La législation de l'État du lieu de destination ne peut pas prévoir l'obligation de présenter au fonctionnaire de l'organisme compétent, chargé du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine, des documents qui ne sont pas prévus par le présent Règlement.

3.21. Si, au cours du contrôle (surveillance) phytosanitaire de quarantaine, les fonctionnaires des organismes compétents découvrent suffisamment de données indiquant la présence d'une infraction ou d'un acte délictueux en rapport avec le non-respect de l'Accord, du présent Règlement ou de la législation de l'État membre concerné de l'union douanière en matière de quarantaine végétale, ils peuvent prendre des mesures nécessaires, dans les limites de leurs compétences, pour faire poursuivre des personnes physiques ou morales coupables en droit administratif ou en droit pénal.

3.22. Jusqu'à l'adoption par le Conseil inter-étatique de la Communauté économique eurasienne (organe suprême de l'union douanière) de la décision concernant le transfert du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine à la frontière extérieure de l'union douanière en ce qui concerne la frontière russo-kazakhe, la présente disposition prévoit les particularités suivantes d'application :

- 1) le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine des produits de quarantaine provenant de la République de Bélarus ou de la Fédération de Russie et transportés à destination du territoire de la République de Kazakhstan est effectué(e) à l'entrée sur le sol de la République

de Kazakhstan, conformément à la législation nationale de la République de Kazakhstan ;

2) le contrôle (la surveillance) phytosanitaire de quarantaine des produits de quarantaine transportés de la République de Kazakhstan vers la République de Bélarus ou la Fédération de Russie est effectué(e) conformément au Règlement portant sur la procédure du contrôle (de la surveillance) phytosanitaire de quarantaine effectué(e) à la frontière douanière de l'union douanière, étant entendu que, au sens de cette disposition, le lieu d'arrivée sur le territoire douanier de l'union douanière est le lieu d'arrivée sur le territoire de la République de Bélarus (si les produits de quarantaine sont transportés avec un moyen de transport aérien) ou de la Fédération de Russie.